

**DÉCRET N° 2018 – 255 DU 20 JUIN 2018**

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, du traité révisé de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), signé le 14 février 2014 à Abidjan en Côte d'Ivoire.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** le traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) du 21 septembre 1993 ;
- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 98-019 du 21 mars 2003 portant code de Sécurité sociale en République du Bénin telle que modifiée par les lois n° 2007-02 du 26 mars 2007 et n° 2010-10 du 22 mars 2010 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique et du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 20 juin 2018,

**DÉCRÈTE****Article premier**

Le traité révisé de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), adopté le 14 février 2014 à Abidjan en Côte d'Ivoire, dont le texte figure en annexe, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre

des Affaires Etrangères et de la Coopération, qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en soutenir la discussion sur la base de l'exposé des motifs ci-après :

## **EXPOSE DES MOTIFS**

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,**

**Mesdames et messieurs les Honorables Députés,**

A l'initiative des Ministres des Finances de la Zone Franc au cours de leur réunion en avril 1991 à Ouagadougou et en septembre 1991 à Paris, il a été mis en place un groupe de travail chargé de réfléchir à la création d'un organisme de contrôle et d'appui technique aux Caisses africaines de sécurité sociale. Ces Caisses, il faut le rappeler, étaient toutes dans une situation financière particulièrement difficile, certaines étant déjà au bord de la cessation de paiement.

A l'issue des travaux, le traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) a été signé, le 21 septembre 1993 à Abidjan en Côte d'Ivoire, conjointement par les Ministres des Finances et ceux en charge de la prévoyance sociale.

Ce traité a pour objectifs de :

- fixer les règles communes de gestion ;
- instituer un contrôle de la gestion des organismes de prévoyance sociale ;
- harmoniser les dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et régimes ;
- assurer une politique de formation initiale et permanente des cadres et techniciens.

### **I- Genèse du traité révisé**

Le projet de relecture des textes de base de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) résulte des limites observées au fil de l'évolution de la Conférence, tant dans le fonctionnement de ses organes que dans l'application des textes la concernant.

Le Conseil des Ministres a alors décidé, en février 2000 à Bangui (République Centrafricaine) et en février 2004 à Bamako (Mali) de procéder à une relecture des textes de base de la Conférence.

Cette décision, qui s'inscrit dans une perspective de réformes profondes de l'institution, a été inspirée par plusieurs facteurs parmi lesquels on peut citer :

- la nécessité d'apporter des amendements afin de remédier aux insuffisances des textes de base et de proposer des dispositions complémentaires en vue de l'élargissement des missions de la CIPRES ;
- la proposition d'un schéma institutionnel, de règles de fonctionnement et de nouvelles modalités de financement de la CIPRES ;
- la prise en compte de nouvelles orientations à assigner à l'institution, notamment le renforcement de l'envergure politique, tout en préservant le caractère technique de ses missions initiales.

## II- Les différentes étapes du processus de révision

En ce qui concerne les amendements des textes, le processus a démarré en 2005 et les résultats ont été validés au cours de la réunion spéciale du Comité des Experts en janvier 2007 à Cotonou (Bénin) avec la participation active des Etats membres ainsi que des organes de la CIPRES.

Ces résultats ont été soumis successivement au Conseil des Ministres lors de ses sessions ordinaires de 2007 à N'Djamena (Tchad) et de 2008 à Lomé (Togo).

A l'issue de ces deux sessions, le Conseil des Ministres, en vue de disposer d'un avis indépendant sur tous les contours du dossier, a, par décision n° 213/CM/CIPRES du 05 juin 2008, décidé de la réalisation d'un audit institutionnel de la CIPRES.

Un appel d'offres international en vue du recrutement d'un cabinet d'audit pour accompagner la CIPRES dans la mise en œuvre de ce projet majeur a donc été lancé. Il a permis de retenir la Société d'Expertise et de Comptabilité SEC DIARRA avec laquelle un contrat a été signé. Les travaux ont démarré en 2009.

La mission confiée à l'auditeur consistait à :

### ☞ **Au plan institutionnel**

- apprécier les orientations et les propositions contenues dans le dossier de relecture ci-dessus évoqué ;
- redéfinir les missions de la Conférence ;
- proposer un nouveau schéma institutionnel, des amendements du traité et des textes d'application en adéquation avec ces missions ;

☞ **Au plan organisationnel**

- élaborer le nouvel organigramme de la Conférence et définir les attributions des organes et leur mode de fonctionnement et de coordination ;
- définir les règles de gestion administrative, financière et comptable de la CIPRES ;

☞ **Au niveau des ressources**

- définir les ressources humaines (en qualité et en quantité) en adéquation avec les nouvelles missions ;
- proposer un mode de financement devant favoriser un fonctionnement efficace des organes de la Conférence.

Les rapports diagnostics et provisoires issus de cet audit ont été soumis au Comité d'experts qui, réuni en séance extraordinaire à Lomé (Togo), les 24, 25 et 26 août 2010, les a examinés et fait des propositions sur l'ensemble des points.

Ainsi, dans sa décision n° 313/CM/CIPRES, le Conseil, après avoir pris connaissance des propositions consensuelles du Comité d'Experts obtenues sur l'ensemble des points, a adopté ledit rapport.

En vue de procéder à la mise en œuvre des innovations issues des travaux d'audit qui entraîneront la modification de certaines dispositions du traité et de ses textes d'application, le Conseil des Ministres a instruit la Commission de Surveillance et le Secrétariat Permanent de mettre en place un groupe de travail chargé d'élaborer les nouvelles dispositions du traité et les projets de textes subséquents qui lui seront soumis.

Le Conseil a, par ailleurs, recommandé que ce groupe de travail réfléchisse également sur toutes les questions d'ordre pratique, organisationnel et financier susceptibles de faciliter la mise en œuvre des conclusions de l'audit institutionnel. En application de la décision du Conseil des Ministres, un groupe de travail, constitué de sept (07) experts ressortissants des pays membres de la CIPRES appuyés par le Secrétariat Permanent, a procédé à la relecture à l'issue de laquelle les présents projets ont été élaborés.

Lesdits projets opèrent une réelle réforme juridique et institutionnelle qui vise à adapter la Conférence à ses nouveaux besoins et à lui donner un nouvel élan.

### III- Les grandes réformes et innovations du nouveau traité

Les réformes et innovations des textes de base de la CIPRES, qui s'inscrivent dans une perspective d'actualisation du cadre normatif et leur mise en conformité avec les options stratégiques retenues, se révèlent à travers plusieurs axes que sont, entre autres :

- la mise en œuvre de dispositions complémentaires afin de remédier aux insuffisances textuelles constatées et de permettre la réalisation des nouvelles missions ;
- la proposition d'un schéma institutionnel, de règles de fonctionnement et de nouvelles modalités de financement de la CIPRES ;
- la prise en compte de nouvelles orientations à assigner à la Conférence, notamment le renforcement de son envergure politique et diplomatique, tout en préservant le caractère technique de ses missions initiales.

Les principales innovations se présentent comme suit :

- **Innovations au plan des missions et des moyens d'action**

Le projet issu de la relecture des dispositions du Traité instituant la CIPRES a retenu un accroissement des missions de la Conférence qui, renforçant les premières missions, touchent désormais à **la promotion de la prévoyance sociale** et à **l'institution d'un système d'assistance et d'appui-conseil aux organismes de prévoyance sociale des Etats membres.**

En outre, de nouveaux moyens d'actions du Conseil des Ministres sont prévus en vue d'accorder à cette instance une plus grande sphère d'actions. Ainsi, il est désormais instauré **la saisine des Chefs d'Etat** sur des questions stratégiques qui engagent l'avenir de l'Institution et également l'évolution de la protection sociale dans la zone CIPRES.

**De même, sont intégrées dans l'ordonnancement juridique, les directives, normes de portée générale devant se traduire par l'adoption d'une réglementation d'application interne à chaque Etat. Elles prennent place entre les règlements et décisions.**

Enfin, la Commission de Surveillance voit son rôle de régulation de la prévoyance sociale dans la zone CIPRES accru. En effet, les nouvelles dispositions lui accordent les moyens d'accomplir au mieux sa mission, en lui permettant désormais de mener des actions de sensibilisation auprès des autorités compétentes. L'objectif est de lever les entraves à la mise en œuvre des recommandations visant à corriger les

dysfonctionnements constatés ou de solliciter auprès desdites autorités la prise de sanctions appropriées à l'encontre de gestionnaires persistant dans des actes mettant en péril le fonctionnement régulier des institutions.

- **Innovations au plan de l'enrichissement des textes**

Il est à noter dans ce cadre, l'élaboration d'un **règlement du contrôle des organismes de prévoyance sociale**.

En effet, en raison de l'importance de l'activité de contrôle dans le dispositif de la Conférence, et afin d'éviter que les dispositions y relatives ne se retrouvent diluées dans un règlement intérieur de la CIPRES plutôt consacré aux conditions et modalités de travail de son personnel, il est apparu judicieux de l'en extraire pour élaborer un règlement du contrôle des organismes de prévoyance sociale.

Ce règlement constitue le recueil des dispositions normatives et méthodologiques des missions de contrôle menées par l'Inspection et de leur suivi.

Par ailleurs, le statut du personnel du Secrétariat exécutif et le règlement intérieur ont fait l'objet d'une profonde refonte à l'effet de consacrer leur contenu aux dispositions affectant la situation professionnelle des agents (recrutement, carrière, droits sociaux) pour l'un et aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle (normes, consignes, hygiène, sécurité, protection) pour l'autre.

- **Innovations au plan organisationnel**

Il est proposé un nouveau schéma institutionnel entraînant :

- la mise en œuvre d'un nouvel organigramme de la Conférence qui fait apparaître de nouvelles structures : le **Secrétariat exécutif**, en lieu et place du Secrétariat permanent, au sein duquel cohabitent la **Cellule Appui-Formation et Assistance aux organismes de prévoyance sociale** et l'**Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale** ;

Ces deux dernières structures, dirigées respectivement par un chef de Cellule et un chef de l'Inspection, sont chargées, sous la supervision du Secrétaire exécutif, d'exécuter les missions prévues au Traité et plus spécifiquement **l'assistance-conseil et la formation** pour la première, **la réglementation et le contrôle** pour la seconde ;

- la mise en œuvre de nouvelles règles de gestion administrative, financière et comptable de la CIPRES qui, tenant compte de nouveaux enjeux en termes de

gestion des ressources humaines, matérielles et financières, ont concouru à la création d'une Direction Administrative et Financière en lieu et place de l'agent comptable qui intervenait à temps partiel.

- **Innovations au plan des ressources**

- La définition des besoins en ressources humaines (en qualité et en quantité) en adéquation avec les nouvelles missions.

A cet effet, un accent particulier a été mis sur l'ouverture à des profils variés et des compétences avérées au niveau de chacune des structures opérationnelles de la Conférence.

Ainsi, le Secrétaire exécutif est désormais désigné à la suite d'un appel à candidature ouvert à tous les Etats membres.

Le chef de la Cellule **Appui-formation** et Assistance aux organismes de prévoyance sociale est choisi parmi les Inspecteurs. Toutefois, durant la période transitoire, il est recruté à la suite d'un appel à candidature ouvert au niveau des Etats membres.

Quant au chef de l'Inspection Régionale, il exerce la coordination et l'animation de l'activité des Inspecteurs Régionaux de la Prévoyance Sociale. Sa mission est désormais distincte de celle du Secrétaire exécutif de la Conférence.

- La mise en place d'un mode de financement devant favoriser un fonctionnement efficace des organes de la Conférence.

Dans ce cadre, le projet instaure un nouveau mode de financement de la Conférence qui passe de la répartition égalitaire (50% au titre de la **part fixe** et 50% au titre de la **part variable répartie proportionnellement aux dépenses administratives des organismes des Etats concernés**), à un financement assuré aux trois quarts (75 %) par une contribution identique pour chaque Etat membre, et pour le quart restant (25 %) par une contribution des Etats membres, proportionnelle désormais aux résultats techniques de leurs organismes de prévoyance sociale.

- **Renforcement de l'envergure politique et diplomatique de la Conférence**

Tout en préservant le caractère technique de ses missions, il est apparu nécessaire d'accroître la dimension politique et diplomatique de la Conférence.

Ainsi, au-delà de la possibilité désormais offerte de solliciter une réunion des Chefs d'Etat des pays membres de la CIPRES sur toute question jugée nécessaire, cette exigence est traduite par les innovations suivantes :

- les délibérations du Conseil des Ministres sont portées à la connaissance des autorités de chaque pays membre par une communication faite en Conseil des Ministres par le Ministre de tutelle de la Prévoyance Sociale ;
- dans le cadre de sa mission de promotion de la prévoyance sociale, le Secrétariat exécutif peut être sollicité pour accompagner les Etats membres dans la formulation et la mise en œuvre des politiques de développement de la prévoyance sociale ;
- **le Secrétaire exécutif, désormais nommé après un appel à candidatures adressé aux Etats membres, doit avoir une bonne connaissance du secteur de la prévoyance sociale et justifier d'une compétence avérée dans la haute administration publique ou privée ou dans les institutions internationales.**

Toutefois, la mise en exergue de ces aspects politiques et diplomatiques ne fait pas obstacle à la préservation du caractère technique des missions assignées à la Conférence.

A cet effet, la procédure de contrôle, objet d'un nouveau règlement du contrôle élaboré, est désormais détaillée et précise.

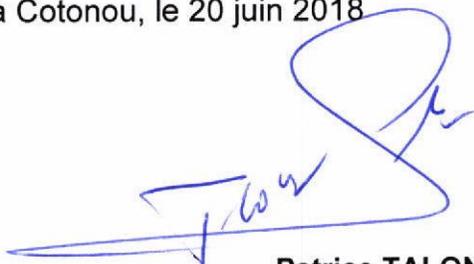
Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés**, de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, pour examen et adoption, le projet du **traité révisé de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), signé le 14 février 2014 à Abidjan en Côte d'Ivoire.**

## Article 2

Le projet de loi portant ratification du traité révisé de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) est transmis à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 20 juin 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Aurélien A. AGBENONCI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Séverin Ludovic Maxime QUENUM**

Le Ministre du Travail et de la  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 100 – CC 2 – HJC 2 – CES 2 – HAAC 2 – MAEC 2 – MJL 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTERES 19  
– SGG 4 – JORB 1.